# DÉCISIONS

## DÉCISION (PESC) 2022/118 DU CONSEIL

**du 27 janvier 2022**

**modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 janvier 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/72/PESC [1] concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie.

(2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/72/PESC, il convient de proroger ces mesures restrictives jusqu'au 31 janvier 2023 pour quarante-deux personnes et jusqu'au 31 juillet 2022 pour une personne. En outre, dans l'annexe de ladite décision, il convient de modifier l'exposé des motifs pour trois personnes, ainsi que les informations relatives à l'application des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective en vertu du droit tunisien pour sept personnes.

(3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2011/72/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2011/72/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

1. La présente décision s'applique jusqu'au 31 janvier 2023.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les mesures prévues à l'article 1er s'appliquent à la mention numéro 45 de l'annexe jusqu'au 31 juillet 2022.

3. La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée ou modifiée, selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.».

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 28 du 2.2.2011, p. 62).

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2022.

*Par le Conseil*
*Le président*
J.-Y. LE DRIAN

*ANNEXE*

L'annexe de la décision 2011/72/PESC est modifiée comme suit:

i) dans la section A, «Liste des personnes et entités visées à l'article 1er», les mentions suivantes sont remplacées comme suit:

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| «7. | Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 17 juillet 1992<br>Dernière adresse connue: Palais présidentiel, Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 09006300<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: fille de Leïla TRABELSI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement de fonds publics par un fonctionnaire public, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et associée à Leïla Trabelsi (n° 2). |
| 29. | Ghazoua Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Le Bardo<br>Date de naissance: 8 mars 1963<br>Dernière adresse connue: 49 avenue Habib Bourguiba – Carthage, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 00589758<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: médecin, fille de Naïma EL KEFI, mariée à Slim ZARROUK | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement de fonds publics par un fonctionnaire public, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et associée à Slim Zarrouk (n° 30). |
| 42. | Ghazoua Bent Hamed Ben Taher BOUAOUINA | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Monastir<br>Date de naissance: 30 août 1982<br>Dernière adresse connue: rue Ibn Maja – Khezama est – Sousse, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 08434380<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: fille de Hayet BEN ALI, mariée à Badreddine BENNOUR | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement de fonds publics par un fonctionnaire public, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et associée à Hayet Ben Ali (n° 33).». |

ii) dans les mentions suivantes figurant dans la section B, «Droits de la défense et droit à une protection juridictionnelle effective en vertu du droit tunisien», sous le titre «Application des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective», les phrases finales suivantes sont ajoutées:

| | |
|---|---|
| «25. | Le 15 février 2021 et le 10 mars 2021, M. CHIBOUB a été entendu par un juge d'instruction dans l'affaire 19592/1. Le 31 mars 2021, le juge d'instruction a décidé de disjoindre son affaire de l'affaire générale 19592/1. L'affaire 1137/2 est pendante. |
| 26. | Le 31 mars 2021, le juge d'instruction a décidé de disjoindre son affaire de l'affaire générale 19592/1. L'affaire 1137/2 est pendante. |
| 30. | Un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 15 avril 2021 dans l'affaire 29443 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics. |
| 31. | Un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 1er novembre 2018 dans l'affaire 27658 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics. |
| 33. | Un arrêt daté du 14 mars 2019 dans l'affaire 40800 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics. |
| 34. | Un arrêt daté du 7 janvier 2016 dans l'affaire 28264 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics. |
| 46. | Un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 21 mars 2019 dans l'affaire 41328/19 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics.». |